



3. VISIBILITE

3.1. VITRAGES

SR/V/P19 - 5.1. Prescriptions générales

Vitrages et rétroviseurs : le contrôle est effectué visuellement.

3.1.1. PARE-BRISE

Code de la route - Article R. 316- 1

• Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

✓ **Champ de vision** : Partie du pare-brise servant à la vision du conducteur se trouvant dans le champ de balayage droit et gauche des essuie-glaces et partie vitrée servant à assurer la rétro vision.



Article R. 316- 3

• Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

• Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

3.1.1.1. ETAT

3.1.1.1.1. Visibilité insuffisante du conducteur | S |

Présence d'éléments ajoutés dans le champ de vision du conducteur (film, vignettes...)

3.1.1.1.3. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration du pare-brise ne rentrant pas dans le cadre du point 3.1.1.1.2.

3.1.1.1.2. **Détérioration notable** | S |

Altération de plus de 30mm dans la zone de balayage de l'essuie-glace côté conducteur (bullage, étoiles et impacts)

Fêlure débordant d'un cercle de 300mm de diamètre touchant toute ou partie de la zone de balayage G et D du conducteur.

Toute fêlure de plus de 300mm allant d'un bord à un autre du pare-brise conducteur



3.1.1.3. **FIXATION**

3.1.1.3.1. **Défaut de fixation** | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation du pare-brise sur un véhicule.

3.1.1.4. **DIVERS**

3.1.1.4.1. **Absence** | S |

En cas d'absence du pare-brise sur le véhicule.

3.1.1.4.2. **Matériau non conforme** | O |

Observation à mentionner dans le cas où le matériau utilisé pour le pare-brise n'est pas conforme à la réglementation (film plastique, plexiglas,...).